

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2025

Article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Affichage de la présente liste des délibérations et mise en ligne sur le site internet le **mardi 23 décembre 2025**

N° de la délibération	Objet de la délibération	Sens du vote
DCM 2025-82	Désignation d'un secrétaire de séance	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-83	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-84	Ajout à l'ordre du jour	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-85	Etude de faisabilité du gymnase	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-86	Adoption du rapport triennal d'artificialisation des sols	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-87	Convention pour l'incorporation dans le domaine public des terrains, voies et équipements publics	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-88	Cession des parcelles cadastrées AP 90 & AP 92	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-89	Cession de la parcelle cadastrée AH 232	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-90	Cession de l'immeuble cadastré AD 214	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-91	Hébergement d'urgence	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-92	Règlement de la salle polyvalente	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-93	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-94	Adhésion à Santé au Travail 72	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-95	Participation à la protection sociale complémentaire Santé des agents dans le cadre de la labellisation	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-96	Lotissement Claude Bernard : DM 1	Adopté à l'unanimité

DCM 2025-97	Budget principal : DM 3	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-98	Remboursement de frais	Adopté à l'unanimité
DCM 2025-99	Convention relative à l'organisation des mesures de responsabilisation	Adopté à l'unanimité

Madame le Maire,
Elisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	14
Procurations	1
Votants	14
Exprimés	15

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DCM 2025-82 : Désignation d'un secrétaire de séance

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Mme le Maire expose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Christelle GAUTIER pour remplir cette fonction.

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
 (Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Élisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	14
Procurations	1
Votants	14
Exprimés	15

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERREAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-83 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans les termes identiques pour les communes,

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025.

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
 (Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Elisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-84 : Ajout à l'ordre du jour

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Mme le Maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

Budget général : décision modificative n°3

Les travaux réalisés en régie doivent être passés l'année où les dépenses de fonctionnement ont été effectuées.

Si la collectivité souhaite que les travaux d'aménagements extérieurs de la MAM passent en investissement, une décision modificative est nécessaire.

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
 (Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

*Le Maire,
 Elisabeth MOUSSAY*



*Le secrétaire de séance,
 Christelle GAUTIER*



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-85 : Etude de faisabilité du gymnase

Classification 1.4.3

Rapporteur : Mme Elisabeth MOUSSAY

Vu l'étude de faisabilité réalisée par AMENAO,

Après en avoir en délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- De valider le scénario 2 (rénovation de l'existant et extension de stockage) pour l'écriture du programme
- Concernant le chiffrage de la faisabilité sur le scénario 2, d'intégrer les 50 000€ d'option pour les brise-soleils ainsi que les 60 000€ pour l'installation d'une centrale PV en toiture (apparaissent en option dans l'étude de faisabilité)
- De valider une bande bitume autour du gymnase à minima pour relier le futur chemin d'accès PMR latéral au gymnase
- D'abandonner l'enrobé/émulsion sur le parking, donc pas d'obligation de solarisation dans le cadre du projet gymnase. Maintien néanmoins de l'obligation juillet 2028 de solarisation de 50 % du parking.

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Elisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERREAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-86 : Adoption du rapport triennal d'artificialisation des sols

Classification 2.2.8

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

À l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031.

Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

Ainsi la commune de Cérans-Foulletourte a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi ZAN qui est présenté aux membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les dix années suivant la promulgation de ladite loi, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant celle-ci ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite Loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune ;

Valide le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal et joint annexe de la présente délibération ;

en précise que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmissions conformément à l'article L2231-1 du CGCT.

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Élisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER



Cérans
Foulletourte

RAPPORT TRIENNAL
D'ARTIFICIALISATION
DES SOLS

01/01/2011



01/01/2023



Approuvé par le Conseil Municipal le 17 décembre 2025

*Ce rapport a été réalisé avec les données issues
de Mon Diagnostic Artificialisation*



MonDiagnostic
Artificialisation



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Le rappel du contexte

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.)

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5^e de la loi Climat et résilience).

Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Les objectifs du rapport

La commune de Cérans-Foulletourte dotés d'un document d'urbanisme, doit établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté au conseil municipal de Cérans-Foulletourte. Il doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Le contenu du rapport

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « 1^o La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2^o Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3^o Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1^o et 2^o de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4°.

IMPORTANT : c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit à minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. La Préfecture de la Sarthe conseille pour ce premier rapport d'analyser la consommation effective d'espaces NAF entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023 afin de pouvoir se situer par rapport aux objectifs de réduction de la consommation d'espace sur la décennie 2021-2023).

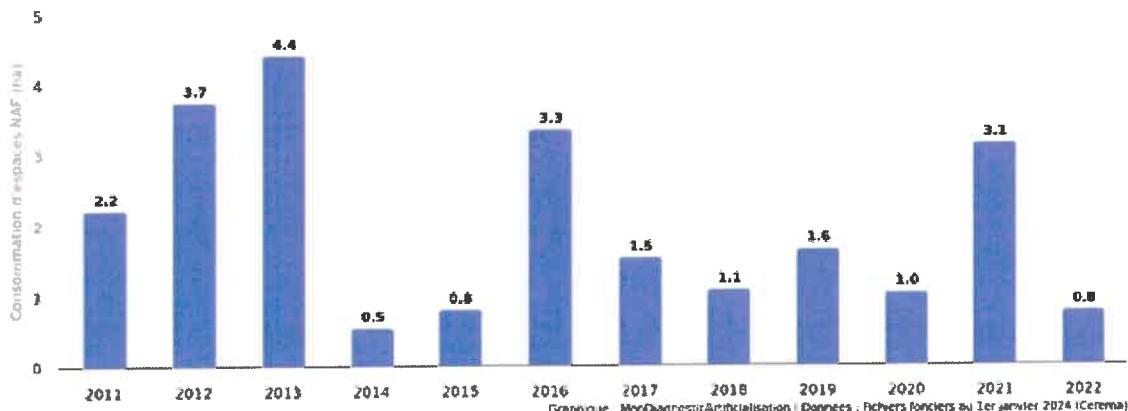
Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune de Cérans-Foulletourte

Données entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023

La commune de Cérans-Foulletourte s'étend sur une superficie de 3 252 hectares.

La consommation d'espaces en **le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023** sur la commune de Cérans-Foulletourte représente une surface de 24,2 hectares soit 0,74 % du territoire. Nous nous sommes basés sur les données mises en ligne sur le site mondiagartif.beta.gouv.fr qui reprend les données communiquées par le Cerema, la DGFIP, l'Insee et l'IGN.

Consommation d'espaces NAF à Cérans-Foulletourte entre 2011 et 2022 (en ha)

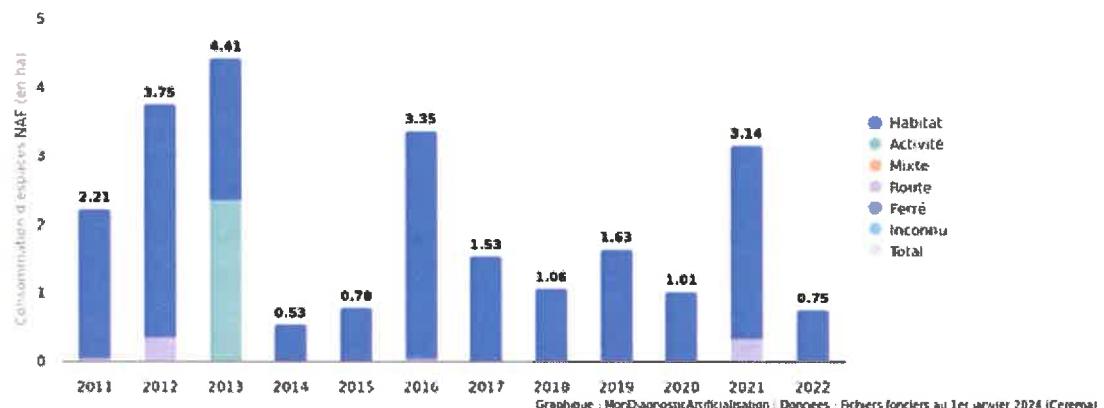


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Cérans-Foulletourte	2.2	3.7	4.4	0.5	0.8	3.3	1.5	1.1	1.6	1.0	3.1	0.8	24.2

Analyse de la consommation

Les destinations de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Cérans-Foulletourte entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	2.18	3.40	2.06	0.53	0.78	3.31	1.53	1.06	1.63	1.01	2.81	0.75	21.06
Activité	0.00	0.00	2.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.35
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Route	0.03	0.35	0.00	0.00	0.00	0.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.33	0.00	0.75
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	2.21	3.75	4.41	0.53	0.78	3.35	1.53	1.06	1.63	1.01	3.14	0.75	24.16

L'analyse de la consommation, ci-dessus, se base sur une cartographie établie par la Direction Départementale des Territoires issue des données de la DREAL et sur l'analyse des dossiers d'urbanisme déposés et instruits pendant les années de référence.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011 à 2022 est liée principalement à l'habitat. Cette consommation est due à l'accord de plusieurs permis d'aménager pour divers lotissements sur la commune. En particulier, « le Petit Rosier » en 2012, « Résidence de l'Ecu » (logements sociaux) en 2013, « Claude Bernard » (non réalisé et terrain vendu par la commune en 2025) en 2016, « Les Vieux Métiers » en 2021.

En 2013, dans la catégorie « activité », 2,35 hectares ont été consommés.

En 2012 et 2021, 0,75 hectares consommés dans la catégorie « route » correspondant à l'aménagement de la voirie des lotissements « Le Petit Rosier » et « Les Vieux Métiers I ».

Prévisions et conclusion

Nous constatons entre 2021 et 2022 une forte baisse de consommation. Le lotissement « Les Vieux Métiers I » est quasiment terminé et donc beaucoup moins de demande d'urbanisme (permis de construire, division foncière et permis d'aménager).

En 2023, un permis d'aménager a été déposé par Foncier Aménagement pour le lotissement « Le Champ du Poirier ». A ce jour, aucun aménagement n'a été constaté sur ce site.

Actuellement, « Les Vieux Métiers II et III » sont en cours de viabilisation.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été adopté le 15 juin 2010. Cinq OAP avaient été créées lors de l'élaboration du PLU : deux ont été consommées « La Girardière » et « Le Petit Rosier » et sont déjà comptabilisées dans la période 2011-2021.

Les trois dernières OAP (La Boule d'Or, Maison neuve, La Poterie)* représentent une artificialisation d'environ 8,31 ha (0,25 % du territoire) dont 7,14 ha pour l'habitat (0,22 % du territoire) et 1,17 ha pour l'équipement collectif (0,03 % du territoire). Ces OAP se trouvent dans l'enveloppe urbaine.

La comptabilisation de l'artificialisation de ces parcelles n'interviendra que lorsqu'une autorisation d'urbanisme aura été délivrée et que le chantier aura déclaré ouvert.

Conclusion

L'objectif pour 2031 est la réduction de 50 % de la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers en se basant sur la période de 2011 à 2021. Pour préserver les NAF, la France s'est donc fixée l'objectif d'atteindre « zéro artificialisation nette des sols » en 2050. Pour la période 2021-2031, la commune de Cérans-Foulletourte devra ramener sa consommation de NAF à **12,1 ha** (soit 1,21 ha par an).

* La Boule d'Or : terrain famille Hardouin + terrain vendu en 2025 à Carrefour Market ; Maison Neuve : terrain appartenant à la famille Gaulupeau ; La Poterie : terrain Foncier Aménagement



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-87 : Convention pour l'incorporation dans le domaine public des terrains, voies et équipements publics

Classification 2.2.8

Rapporteur : Mme Elisabeth MOUSSAY

Vu le dépôt du permis de construire de PRIMALYS,

Vu la demande de pièces complémentaires du service instructeur,

Considérant qu'il y a lieu d'incorporer dans le domaine public des terrains, voies et équipements publics,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'approuver le projet de convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public des terrains, voies et équipements ci annexée
- D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Elisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER

**CONVENTION PREALABLE POUR L'INCORPORATION
DANS LE DOMAINE PUBLIC
DES TERRAINS, VOIES ET EQUIPEMENTS PUBLICS**

**OPERATION RUE MARECHAL LECLERC – CERANS
FOULLETOURTE**

Rue du Maréchal Leclerc

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE CERANS FOULLETOURTE représentée par son Maire, Madame Elisabeth MOUSSAY, dûment habilitée à cet effet par le Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après par « la Commune »

D'UNE PART

ET :

La SAS PRIMAXES, dont le siège social est au 2A Rue Michael Faraday - 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée sous le numéro 933 586 190, représentée par son Président Monsieur Laurent MOREAU,

Faculté de substitution :

Ou toute société qu'elle se serait substituée avant la régularisation authentique des cessions des terrains, voies, réseaux et équipements publics, objet de la présente convention.

Désigné ci-après « le propriétaire »

D'AUTRE PART

Préalablement à la présente convention, il est exposé ce qui suit :

Le propriétaire projette la réalisation d'un programme de construction d'un ensemble immobilier composé de 23 maisons individuelles groupées à vocation sociale.

La réalisation de ce programme entraîne la création de terrains, de voies et d'équipements que le propriétaire souhaite rétrocéder à la commune pour intégrer le domaine public.

Dans ce cas, les articles R.431-4 et suivants du Code de l'Urbanisme prévoient la signature d'une convention pour régler les modalités de ce transfert.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES TERRAINS, VOIES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Les terrains, voies et équipements destinés à être incorporés dans le domaine public devront être réalisés conformément aux modalités définies dans l'article 2 de la présente convention.

Le plan de masse définissant les emprises destinées à être incorporer dans le domaine public devra être annexé au présent document.

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous :

- La commune accepte le principe d'incorporer dans le domaine public les terrains définis dans le plan annexé à la présente convention ;
- La Commune accepte le principe du transfert des réseaux et ouvrages de collecte, de stockage, d'infiltration des eaux pluviales.
- Communauté de commune Val de Sarthe pour l'adduction en eau potable et l'assainissement collectif en eaux usées
- La commune accepte également le principe d'incorporer dans son domaine public les voies et cheminements définis dans sa compétence ainsi que les équipements publics s'y rattachant (, réseaux de communications électroniques...).

Cette procédure de classement interviendra conformément aux dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur au moment de la rétrocession.

En contrepartie de ce transfert des terrains, voies et équipements publics dans le domaine public, le propriétaire ou les copropriétaires renoncent à tous leurs droits sur ces biens transférés.

ARTICLE 2 : MODALITES DE TRANSFERT

Le transfert effectif des ouvrages s'effectuera après la délivrance du certificat de conformité des réseaux prévu au permis de construire valant division et la réception définitive et conjointe avec la commune des travaux de voirie (chaussées, trottoirs) et espaces publics constatant l'exécution complète des travaux prescrits par le permis de construire valant division et la présente convention.

Le transfert ne pourra avoir effectivement lieu que si les modalités suivantes d'élaboration et de réalisation des ouvrages (terrains, voies et équipements publics) sont respectées par le propriétaire :

- L'ensemble des documents techniques décrivant les ouvrages à céder seront validés par la Commune.
- Pendant les travaux, le propriétaire s'engage à laisser libre accès au chantier à tout moment et en tout lieu aux représentants de la Commune. Il s'engage également à inviter les représentants de la Commune à toutes les réunions de chantier.
- Le propriétaire réalisera des essais destinés à vérifier la compacité des couches de chaussée et de remblayage des tranchées pendant les travaux, ainsi que des essais de mise en pression et stérilisation du réseau d'eau potable. Les résultats de ces essais seront transmis aux représentants de la Commune.
- Juste avant le transfert des ouvrages, le propriétaire s'engage à fournir à la Commune, à sa charge les rapports des essais ci-dessous, réalisés en amont et validé par le bureau de contrôle, savoir :
 - essais à la plaque en différents endroits définis avec les représentants de la Commune ;
 - curage à fond vif de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
 - essais d'étanchéité et passage caméra pour les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;
 - vérification du bon raccordement des branchements (séparation eaux usées et eaux pluviales) ;
- En cas de malfaçon constatée, le propriétaire s'engage à effectuer les réparations nécessaires avant transfert des ouvrages à la Commune ;
- Après réception des ouvrages et avant leur transfert à la Commune, le propriétaire s'engage à transmettre sans délai tous les plans et documents de récolelement à la Commune, sous format papier et sous format informatique compatible avec le cahier des charges techniques pour la récupération de plans numériques de précision des collectivités.
- Concernant les ouvrages de télécommunications, le propriétaire devra fournir les plans de récolelement des réseaux ainsi qu'une copie de la convention signée auprès de l'opérateur.

Dès que les modalités ci-dessus énoncées ont été exécutées, Madame le Maire de la commune de CERANS FOULETOURTE s'engage, à signer tout acte nécessaire à ce transfert.

Lesdites cessions auront lieu moyennant l'euro symbolique et seront constatées par acte authentique dressé par le notaire chargé de l'opération, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : RESILIATION ET MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée ou résiliée sans l'accord de l'ensemble des parties signataires. Toutefois, en cas de persistance de malfaçons empêchant le fonctionnement, ou l'utilisation normale des ouvrages, qui auraient été constatées avant le transfert, la Commune se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage à constituer si nécessaire une association syndicale pour la gestion des voies, espaces publics et réseaux divers définis dans le dossier de permis, dès que la décision de résiliation de la présente convention lui aura été notifiée.

Fait à CERANS FOULLETOURTE
Le

Pour la Commune

Madame Le Maire
Elisabeth MOUSSAY

Pour le Maître d'Ouvrage
Le Président
SAS PRIMAXES



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-88 : Cession des parcelles cadastrées section AP n°90 et section AP n°92

Classification 3.2

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

Madame le Maire donne la parole à M. Patrick RICHARD, Maire-Adjoint Voirie-Bâtiment-Urbanisme.
Vu la proposition en date du 06 novembre 2025 de la SCI MT BAT, représentée par M. Benjamin MOREAU et M. Jean-Charles TOUCHET,

Considérant :

- Que la SCI MT BAT a souhaité faire l'acquisition des parcelles AP n°90 d'une superficie de 196 m² et AP n°92 d'une superficie de 32 m² au prix de 7 €/ m² soit 1 596 €.
- Que ces parcelles ne soient plus affectées à un service public et ne présentent aucune utilité pour la commune de Cérans-Foulletourte,

Que les frais d'acte seront à la charge de la SCI MT BAT, représentée par M. Benjamin MOREAU et M. Jean-Charles TOUCHET,

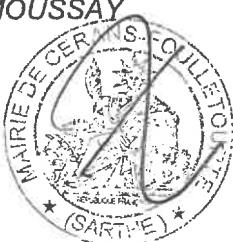
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise la cession par la commune de Cérans-Foulletourte des parcelles AP n°90 d'une superficie de 196 m² et AP n°92 d'une superficie de 32 m² au profit de la SCI MT BAT, représentée par M. Benjamin MOREAU et M. Jean-Charles TOUCHET, au prix de 7 €/ m² soit 1 596 €.
- Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte à intervenir

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Elisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER





Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-89 : Cession de la parcelle cadastrée section AH n°232

Classification 3.2

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

Madame le Maire donne la parole à M. Patrick RICHARD, Maire-Adjoint Voirie-Bâtiment-Urbanisme.
Vu la proposition de M. Antoine SUREAU & Mme Daphné BOURMAULT en date du 09 décembre 2025,

Considérant :

- Que M. Antoine SUREAU & Mme Daphné BOURMAULT ont souhaité faire l'acquisition de la parcelle AH n°232 d'une superficie de 440 m² au prix de 35 €/ m² soit 15 400 €.
- Que cette parcelle ne soit plus affectée à un service public et ne présente aucune utilité pour la commune de Cérans-Foulletourte,

Que les frais d'acte seront à la charge M. Antoine SUREAU & Mme Daphné BOURMAULT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise la cession par la commune de Cérans-Foulletourte de la parcelle AH n°232 d'une superficie de 440 m² au profit de M. Antoine SUREAU & Mme Daphné BOURMAULT, au prix de 35 €/ m² soit 15 400 €.
- Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte à intervenir

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Élisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER





Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-90 : Cession de l'immeuble cadastré section AD n°214

Classification 3.2

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

Madame le Maire donne la parole à M. Patrick RICHARD, Maire-Adjoint Voirie-Bâtiment-Urbanisme.
Vu la proposition de M. Romuald BONNEAU et Mme Isabelle FENECH en date du 10 décembre 2025,
Vu l'avis domaine en date du 18 octobre 2024,

Considérant :

- Que M. Romuald BONNEAU et Mme Isabelle FENECH ont souhaité faire l'acquisition de l'immeuble cadastré section AD n°214 d'une superficie de 463 m² situé 23, rue de la République au prix de 190 000 €.
- Que cet immeuble ne soit plus affecté à un service public et ne présente aucune utilité pour la commune de Cérans-Foulletourte,

Que les frais d'acte seront à la charge M. Romuald BONNEAU et Mme Isabelle FENECH

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise la cession par la commune de Cérans-Foulletourte de l'immeuble cadastré section AD n°214 d'une superficie de 463 m² situé 23, rue de la République au profit de M. Romuald BONNEAU et Mme Isabelle FENECH, au prix de 190 000 €.
- Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte à intervenir

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Élisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-91 : Hébergement d'urgence

Classification 3.6

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

Madame le Maire donne la parole à M. Patrick RICHARD, Maire-Adjoint Voirie-Bâtiment-Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de La Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L22221-1 et L2222-3 ;

Vu l'article 40 de la loi n°89-462 du juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que la commune est propriétaire du logement sis au 2 bis, place Pierre Belon,
 Considérant que la commune est parfois confrontée à des difficultés pour loger des personnes à titre provisoire pour des raisons relevant de problématiques sociales,
 Considérant la volonté de la commune de pouvoir apporter une réponse aux situations nécessitant un hébergement temporaire,

Madame Maire propose de destiner le logement sis 2 bis, place Pierre Belon à l'hébergement d'urgence.
 Il est proposé au conseil municipal

- d'approuver la destination de ce logement à l'hébergement d'urgence,
- d'approuver la convention et le règlement intérieur ci-annexés

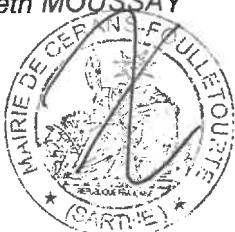
DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
 Elisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
 Christelle GAUTIER



CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION D'UN HÉBERGEMENT D'URGENCE

PRÉAMBULE

La commune de Cérans-Foulletourte dispose d'un hébergement d'urgence pouvant accueillir jusqu'à 5 personnes. Cet hébergement est conforme à l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et régi par un règlement intérieur annexé à la présente.

Il est situé :

- 2 bis, place Pierre Belon ;

La commune a décidé de mettre à disposition cet hébergement d'urgence. La décision d'accueil appartiendra au Maire de la commune qui octroie cette mise à disposition.

CONDITIONS D'ACCUEIL

L'accueil s'effectuera selon le règlement annexé pour une durée maximale de 15 jours, renouvelable 1 fois.

Un jeu de draps pour chaque couchage sera fourni en dépannage. À charge de l'accueilli de pourvoir à ses besoins durant son hébergement.

CONDITIONS CONCERNANT LA COMMUNE BÉNÉFICIAIRE

La commune bénéficiaire du service s'engage à accompagner la personne accueillie dans toutes les démarches nécessaires à son relogement durant toute la durée de son hébergement.

CONDITIONS FINANCIÈRES

La participation aux charges du logement sera de 5€ par jour et par personne. Celle-ci fera l'objet d'un avis de somme à payer pour un mois (facturation au prorata du temps d'occupation).

MISE Á DISPOSITION

L'hébergement d'urgence de la commune de Cérans-Foulletourte est mis à la disposition de à compter du La participation aux charges du logement ne sera effective à compter de cette date.

Cette convention a fait l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante au Conseil municipal de Cérans-Foulletourte le 17 décembre 2025.

Fait à Cérans-Foulletourte, le

Maire de la commune	Les personnes accueillies	
Le Maire de Cérans-Foulletourte, Elisabeth MOUSSAY		

PJ : Règlement intérieur de l'hébergement d'urgence



Règlement intérieur du logement

Toute personne désirant occuper le logement accepte automatiquement de se conformer au présent règlement.

Logement non-fumeur

ARTICLE 1 – SÉCURITÉ

Les règles de sécurité doivent être respectées avec la plus extrême rigueur. L'occupant s'interdira tout acte pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes. Il est en particulier interdit, et ce dans l'ensemble de l'immeuble d'utiliser des appareils dangereux, de détenir ou de stocker des produits toxiques, explosifs ou inflammables autres que ceux pour un usage domestique courant ne pouvant pas nuire à la sécurité des occupants de l'immeuble. Ainsi, l'utilisation d'appareils à fuel, de poêles à pétrole, de barbecue, de bouteilles de gaz, est formellement interdite.

Les occupants doivent signaler tout dysfonctionnement des équipements des parties communes susceptibles de générer des problèmes de sécurité.

ARTICLE 2 - HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Les occupants doivent veiller à ne pas compromettre la salubrité de l'immeuble. L'escalier et le palier doivent être maintenus, en état de parfaite propreté et utilisés conformément à leur destination.

Rien ne doit être fait dans les locaux qui par l'odeur, l'humidité, la fumée ou toute autre cause puisse gêner les occupants ou nuire à l'immeuble.

Chacun doit veiller à ne pas héberger ou attirer des animaux, ni dans les parties privatives ni dans les parties communes. Il est donc interdit de cumuler des détritus, notamment sur le palier, ceci même à titre temporaire, ou toutes substances diverses susceptibles de faire proliférer tous insectes, rongeurs ou parasites. Les occupants doivent si nécessaire en assurer la destruction dans les parties privatives et ne peuvent s'opposer à toute intervention destinée à satisfaire aux conditions d'hygiène ou l'entretien des locaux, notamment en matière de désinsectisation ou de dératisation, tel que le prévoit le règlement sanitaire départemental.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect des locaux. Les ordures ménagères, et déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les conteneurs.

Toute dégradation sera à la charge de son auteur. Le mobilier, les ustensiles, les appareils électriques qui auront été utilisés durant le séjour devront être maintenus dans l'état dans lequel le locataire les a trouvés à son entrée dans les lieux. Les produits existants à l'arrivée et utilisés devront être remplacés.

Toute clé perdue sera facturée.

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS ET COMPORTEMENTS NUISANTS

Tous les bruits, de toute nature et quelle que soit leur source, dès lors qu'ils causent des nuisances, par leur intensité ou par leur caractère répétitif, et de nature à troubler le repos et la tranquillité du voisinage sont formellement interdits, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - DETENTION D'ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans l'appartement.

ARTICLE 5 – PERSONNES EXTERIEURES

Les occupants ne devront pas héberger de personnes étrangères à celles citées sur la convention.

ARTICLE 6 – COMMERCES DE PROXIMITE

Les occupants du logement pourront trouver sur la commune commerces et professionnels de santé.

ARTICLE 7 – ACCEPTATION

Je soussigné(e) - Nous soussignés :

..... déclare (déclarons) avoir pris connaissance du contenu du présent règlement, à en accepter les termes et à en promouvoir les principes.

Fait à , le
Signature



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-92 : Règlement de la salle polyvalente

Classification 3.3

Rapporteur : Mme Christelle GAUTIER

Madame le Maire donne la parole à Mme Christelle GAUTIER, Maire-Adjointe à la Vie Locale.
Vu la proposition de modification du règlement de la salle polyvalente étudiée en commission Vie Locale,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'approuver le règlement ci-annexé

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

*Le Maire,
Elisabeth MOUSSAY*



*Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER*

Salle Polyvalente - règlement intérieur

Il est établi entre la commune de Cérans-Foulletourte et la personne indiquée au contrat dénommée « locataire » les accords ci-dessous :

Article 1 : Réservation

Article 1.1 : Les Bénéficiaires :

- Les associations : Elles bénéficient de la salle citée ci-dessus pour une activité régulière ou une utilisation ponctuelle liée à une réunion ou une manifestation. La location se fera sous la responsabilité du Président. Les associations de Cérans-Foulletourte s'engagent à ne pas servir de « prête nom » pour masquer l'utilisation des salles à une organisation ou un habitant extérieur à la commune. Toute sous-location est interdite.
- Les entreprises et autres organismes : L'usage de la salle est autorisé pour toutes opérations professionnelles.
- Les particuliers : Les particuliers peuvent louer la salle pour des réunions à caractère familial, amical...

Article 1.2 : Conditions financières :

Une délibération du conseil municipal fixe les tarifs de location.

VERSEMENT DE LA CAUTION

Tout utilisateur devra verser au régisseur, un mois au plus tard avant la manifestation (jour de la location), un chèque de caution non-encaissé pour la salle. Si la salle est restituée sans aucune dégradation constatée, et qu'aucun matériel ne manque, le chèque de caution sera restitué dans un délai maximum d'1 mois après la date de location de la salle. Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé. Si le chèque de caution ne suffit pas à couvrir les frais engagés (remise en état, remplacement de matériel), un dédommagement supplémentaire sera demandé à l'utilisateur. Si le montant des détériorations est inférieur au montant du chèque de caution, le locataire s'engage à régler les frais dans les quinze jours suivant la notification, sans quoi le chèque de caution sera intégralement encaissé.

FORFAIT MÉNAGE : Si la salle n'est pas restituée dans l'état de propreté initial, un forfait ménage d'un montant de 150 €, sera appliqué et notifié sur l'état des lieux.

RÈGLEMENT DE LA LOCATION

Le paiement se fera à réception de l'avis de somme à payer par le Trésor Public.

Article 2 : Dommages causes et responsabilités de l'organisateur

Le locataire s'engage à réparer tout dommage causés (matériel et immatériel) résultant de la non-application des mesures de sécurité, d'une organisation déficiente ou pour tout autre raison liée à l'utilisation des locaux par toute personne qu'il aura autorisée à pénétrer pour les besoins de la manifestation ou évoluant aux abords immédiats de la salle.

L'inobservation des instructions données au présent contrat et concernant l'utilisation de la salle polyvalente, des annexes et des abords immédiats engagent la responsabilité totale du locataire.

Article 3 : Assurance

Le bénéficiaire des locaux doit contracter une assurance couvrant les biens lui appartenant, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobilier et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité aussi bien dans les locaux loués que dans les abords immédiats. L'attestation d'assurance

responsabilité civile (avec extension de garantie) fournie par le locataire fera apparaître la dénomination de la salle ainsi que les jours et horaires d'utilisation. La commune décline toutes responsabilités en cas de dégâts, pertes, vols à partir du jour de l'état des lieux entrant et jusqu'à la remise des clefs de l'état des lieux sortant.

Article 4 : L'état des lieux d'entrée et remise des clés :

Il sera procédé avant chaque manifestation à un contrôle des lieux conjointement entre locataire et représentant de la municipalité afin de constater le bon fonctionnement des divers appareils et installations pris en charge par le locataire aux termes de son contrat. Les locaux n'entrant pas dans la location souscrite par l'organisateur devront demeurer inaccessibles (fermeture à clé).

~~Le même fonctionnement est à appliquer à la location vaisselle.~~

Les clés de la salle seront remises lors de l'état des lieux.

Lors de la signature de l'état des lieux d'entrée les clés seront remises au locataire et en cas de perte des clés, la commune se réserve le droit de les facturer (ce tarif devra être ajouté sur la grille tarifaire).

Article 5 : Condition de location

Article 5.1 Location vaisselle :

~~Elle devra être rendue propre et rangée.~~

Article 5.2 Capacité maximale :

La salle polyvalente peut être réservée avec la cuisine ou sans la cuisine, dans les 2 cas, la chambre froide est mise à disposition.

Capacité maximale :

- 300 personnes pour un repas
- 400 personnes pour jeux de cartes, concert, gala, théâtre
- ~~— 450 personnes pour ...~~

A partir des effectifs maximums précisés ci-dessus, l'organisateur devra afficher « COMPLET ».

Horaires de fermeture de la salle (~~circulaire préfectorale du 18 octobre 2016~~). L'heure de fermeture est fixée à ~~2~~ ~~3~~ heures du matin pour l'ensemble des manifestations à la condition expresse que seuls les invités demeurent dans l'établissement après l'heure légale de fermeture. ~~A défaut l'heure limite de fermeture est fixée à 2 heures du matin~~

Article 5.3 Nettoyage et rangement :

⇒ **Les tables, chaises, mange-debout** doivent être en parfait état de propreté et de fonctionnement au moment de l'état des lieux sortant. Elles doivent être rangées à leur place initiale sur les chariots mis à disposition et les chaises devront être empilées. L'ensemble devra ensuite être disposé dans le local de rangement selon les indications mentionnées dans celui-ci. En cas de détérioration des tables ou chaises, elles seront facturées aux conditions en vigueur au moment de la commande chez le fournisseur.

⇒ La cuisine, les plans de travail, l'électroménager, les toilettes et les lavabos doivent être également en parfait état de propreté et de fonctionnement.

⇒ Tous les sols (y compris les sanitaires) doivent être balayés et serpillés à l'eau chaude sans produit, ~~sauf la scène qui n'est pas vitrifiée.~~

⇒ Les poubelles intérieures doivent être vidées dans les poubelles extérieures tout en procédant au tri sélectif. Le nettoyage de la salle, des abords, du parking et zones végétalisées est à la charge du bénéficiaire

(mégots, canettes, papiers...). Si le lieu n'est pas rendu dans un état satisfaisant, cela sera notifié dans l'état des lieux et pourra entraîner la facturation du forfait ménage prévu par la délibération du Conseil Municipal.

⇒ Concernant la vaisselle louée à des prestataires extérieurs, elle devra être déposée à la fin de la manifestation dans le local poubelles qui est fermé à clé.

⇒ Le matériel d'entretien ainsi que le protocole d'utilisation sont affichés à l'intérieur de la salle, et doivent être respectés.

Article 5.4 : Fermeture des bâtiments

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinets et les issues de secours fermés et que les ordures soient déposées dans les poubelles extérieures prévues à cet effet. Il veille également à la propreté des espaces communs. Toute utilisation est soumise à la signature d'une convention. La réservation sera définitive à compter de la date de réception du dossier complet en mairie.

Article 6 : Règles de sécurité

La présence du bénéficiaire dans la salle est obligatoire. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires. La commune décline toute responsabilité en cas de vol : il est seul responsable de la fermeture des locaux pendant la durée d'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation. Il se doit de respecter les conditions de sécurité, d'utilisation et de propreté, l'heure limite d'utilisation des locaux et le nombre maximal de personnes admises.

Le bénéficiaire se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains de la salle. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle et sur le parking. Il évite les cris et tout dispositif bruyant (pétard, feux d'artifices...). Il est en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Enfin, la salle ne peut abriter des activités contraires aux bonnes moeurs. Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (hors chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance).

Il est formellement interdit de dormir dans la salle, cette dernière n'étant pas reconnue comme un lieu de sommeil.

En cas de manquement, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée. D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours. Pour le stationnement, l'organisateur veillera que seuls les emplacements prévus à cet effet soient utilisés, à l'exclusion des zones de circulation et des pelouses.
- Les sorties de secours doivent être dégagées et les portes déverrouillées, à tout moment, le non-respect de cette consigne pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation ;
- Les blocs autonomes et les issues de sécurité doivent rester visibles ;
- Les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées,
- Il est formellement interdit de planter des clous, de percer, d'agrafer, de coller dans quel qu'endroit que ce soit et il est interdit d'utiliser des confettis. Les objets ou décorations apportés par les bénéficiaires devront être retirés de la salle avant la fin de la période de location ; Si des décors sont utilisés, ils devront être classés en M1 ou M0 (stabilité au feu).
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue ...)
- Il est interdit l'usage des produits psychotropes et stupéfiants.

- Il est interdit d'utiliser des engins pyrotechniques (pétards, feu d'artifice, ...) à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit obligatoirement :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique
- Assurer la sécurité des personnes
- Ouvrir les portes de secours
- Alerter les pompiers (18), le SAMU (15) et le numéro d'astreinte (02.43.87.80.20).

Un poste téléphonique est installé derrière le bar, et doit être exclusivement utilisé en cas d'urgence.

Article 7 : L'état des lieux de sortie et remise des clés :

Les clés seront rendues lors du rendez-vous d'état des lieux sortant effectué.

Si les consignes de rangement et de nettoyage n'ont pas été respectées, l'agent communal ou le conseiller le stipulera dans l'état des lieux établi contradictoirement par les parties. Un exemplaire sera remis au locataire, l'autre étant destiné à la mairie. Si le lieu n'est pas rendu dans un état satisfaisant, cela sera notifié et pourra entraîner la facturation du forfait ménage prévu par la délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Infractions et sanctions

Toute infraction dûment constatée au présent règlement sera susceptible d'entraîner le retrait définitif de l'autorisation d'occupation des locaux. Cette sanction interviendra sur décision expresse du Maire, notifiée aux locataires. Toute intrusion sans autorisation fera l'objet d'une plainte auprès de la gendarmerie après avis de la commune.

Article 9 : Annulation

La commune se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général. Dans ce cas, l'accès aux locaux est interdit par arrêté municipal. Les utilisateurs sont informés par courriel, et un affichage est apposé aux différentes entrées des bâtiments. L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le Maire ou le Préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle.

ARTICLE 10 : COMMERCES AMBULANTS

Tout commerce ambulant d'alimentation ou de vente d'objets quelconques est interdit dans les alentours de la salle polyvalente lorsque des manifestations se déroulent à la salle.

ARTICLE 11 : MODALITES D'EXECUTION

Le présent règlement intérieur est approuvé par délibération du conseil municipal ~~n° 2024-56 du 09/07/2024~~. Il est affiché dans les locaux et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Elisabeth MOUSSAY



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-93 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Classification 4.1.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2026 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent la proposition ci-dessus.

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
 (Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Elisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER





Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-94 : Adhésion à Santé au travail 72

Classification 4.1.6

Rapporteur : Mme Elisabeth MOUSSAY

Vu :

le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,

le code du travail,

le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Élisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christelle GAUTIER".

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Publication : 22/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, ~~Nicolas JOLIVET~~, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-95 : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Classification 4.1.6

Rapporteur : Mme Elisabeth MOUSSAY

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025

Madame Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Madame Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 3 : Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Élisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER

A handwritten signature in black ink.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Publication : 19/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-96 : Lotissement Claude Bernard : décision modificative n°1

Classification 7.1.4

Rapporteur : M. Romain TOURANCHEAU

Vu la vente du terrain,

Considérant que pour comptabiliser le stock final du budget du lotissement Claude Bernard,

Il est proposé au conseil municipal de prendre la décision modificative exposée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6045 : Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)	0.00 €	34 570.55 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	34 570.55 €	0.00 €	0.00 €
R-7133 : Variation des en-cours de production de biens	0.00 €	0.00 €	144 711.41 €	0.00 €
R-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	65 725.22 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	144 711.41 €	65 725.22 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	10 948.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65822 : Revers. excédent des BA à caractère administratif au BP	0.00 €	47 381.44 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	10 948.18 €	47 381.44 €	0.00 €	0.00 €
R-7015 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 948.18 €	81 961.99 €	144 711.41 €	215 725.22 €
INVESTISSEMENT				
D-3351 : Terrains	144 711.41 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	65 725.22 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	144 711.41 €	65 725.22 €	0.00 €	0.00 €
D-168742 : Dettes - Collectivité de rattachement	0.00 €	78 986.19 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	78 986.19 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	144 711.41 €	144 711.41 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		71 013.81 €		71 013.81 €

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
 (Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
 Élisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
 Christelle GAUTIER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Publication : 19/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, ~~Nicolas JOLIVET~~, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINE, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-97 : Budget principal : décision modificative n°3

Classification 7.1.4

Rapporteur : M. Romain TOURANCHEAU

Vu les travaux d'aménagements extérieurs de la MAM réalisés en régie,

Considérant que pour intégrer en investissement ces travaux,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre la décision modificative exposée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	11 084,92 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	11 084,92 €	0,00 €	0,00 €
R-722-4228 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 084,92 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 084,92 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	11 084,92 €	0,00 €	11 084,92 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 084,92 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 084,92 €
D-2128-4228 : Autres agencements et aménagements	0,00 €	11 084,92 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	11 084,92 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	11 084,92 €	0,00 €	11 084,92 €
Total Général		22 169,84 €		22 169,84 €

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

Élisabeth MOUSSAY

Christelle GAUTIER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Publication : 19/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	0
Votants	15
Exprimés	15

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-98 : Remboursement de frais

Classification 7.10

Rapporteur : M. Romain TOURANCHEAU

Vu l'achat de décos de Noël et la sortie au Sénat du CMJ

Vu que la collectivité ne possède pas de compte client au magasin GIFL de La Flèche,

Vu que le restaurant n'acceptait pas le règlement par mandat administratif,

Considérant que Mme Valérie RIOLÉ a payé les factures avec ses deniers personnels,

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident :

- d'accepter le remboursement des frais avancés par Mme Valérie RIOLÉ sur production de justificatifs à savoir 151,76 € pour les décos de Noël et 400 € pour la Brasserie LE GAY LUSSAC
- d'autoriser le virement de ladite somme sur le compte bancaire de Mme Valérie RIOLÉ
-

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Mme Valérie RIOLÉ ayant donné procuration à Mme Elisabeth MOUSSAY, son vote n'est pas comptabilisé.

Pour extrait conforme au registre

*Le Maire,
Elisabeth MOUSSAY*



*Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Publication : 19/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Date de la Convocation	10/12/2025
Date de l'affichage	10/12/2025
Date de la publication	22/12/2025
Membres en exercice	18
Membres présents	15
Procurations	1
Votants	15
Exprimés	16

EXTRAIT du REGISTRE des DÉCISIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

DCM 2025-99 : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation

Classification 8.1.4

Mme le Maire a rencontré M. Fabri, principal du collège et la CPE. Le collège souhaite mettre en place avec la collectivité des temps de responsabilisation pour les élèves à la place des sanctions. Cela permettrait à des jeunes en difficulté scolaire de découvrir le monde professionnel dans différents domaines. Une convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation a été rédigée conjointement et a été approuvée lors du conseil d'administration exécutoire du collège.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'adopter la convention ci annexée

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
 (Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Élisabeth MOUSSAY



Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION.

Article R. 511-13 du code de l'éducation
Arrêtédu30.11.2011.BO n°2 du 12 janvier 2012.

Entre, d'une part, le Collège Pierre Belon
représenté par **M. Guillaume FABBRI** en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 20/11/2025

N°UAI : **0721483W**
Adresse : **5 rue du stade – 72 330 CERANS-FOULLETOURTE**
N° téléphone : **02.43.87.88.30.**
Mél. : **ce.0721483w@ac-nantes.fr**

Et, d'autre part, la structure d'accueil, la **Commune de Cérans-Foulletourte**
représentée par **Mme Elisabeth MOUSSAY** en qualité de responsable.

Adresse : **1 place Pierre Belon – 72 330 Cérans-Foulletourte**
Domaine d'activités : **collectivité locale**
N° téléphone : **02.43.87.80.20.**
Mél. : **accueil@cerans-foulletourte.fr**

Il est convenu ce qui suit :

Article1-Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.
La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Article2 –Modalités d'exécution

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine. Le nombre d'heures pour l'intégralité de la mesure ne peut excéder 20 heures.
Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, le document « annexe à la convention » détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Article3-Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article4 -Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5- Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Pour la structure d'accueil :

Nom de l'assureur :
N° du contrat :

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur : MAIF
N° du contrat : 164 72 59 J

Article6-En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article7-Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité!*

Collège Pierre Belon
Cérans Foulletourte

Article 8- Communication

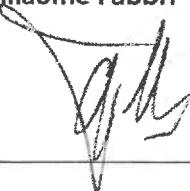
Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9-Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de **un an** à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire. Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à Cérans-Foulletourte, le : 02/11/2023,

Le chef d'établissement
M. Guillaume Fabbri



La Maire de Cérans-Foulletourte (structure d'accueil)
Mme Elisabeth Moussay

Annexe à la convention

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil : _____

Fonction : _____

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation : _____

Fonction : _____

L'élève concerné par la mesure de responsabilisation :

Nom :		Prénom :	
Date de naissance :		Classe :	
Nom du représentant légal de l'élève :			
Adresse personnelle :			
N° téléphone :			

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation : _____

Durée de la mesure de responsabilisation : _____

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

LUNDI	
MARDI	
MERCREDI	
JEUDI	
VENDREDI	

1. Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation : _____

2. Objectifs de la mesure de responsabilisation : _____

3. Principales activités à réaliser et lieu d'exécution : _____

Fait à Cérans-Foulletourte, le

Le chef d'établissement
Guillaume Fabbri

La Maire de Cérans-Foulletourte (structure d'accueil)
Elisabeth Moussay

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur.

À notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.